



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2025 / 2026

SOMMAIRE DU BIR N°18 DU lundi 26 janvier 2026

| | |
|---|-----------|
| DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS DE L'ACADÉMIE | 2 |
| COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE 2026 DE SUIVI DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ | 2 |
| DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE..... | 3 |
| CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 | 3 |
| LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS EN CONTRAT DÉFINITIF (MD-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2026 - 2027 | 5 |
| DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE | 7 |
| DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2026 | 7 |
| DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE | 10 |
| PROCÉDURE DE LABELLISATION DU LYCÉE DES MÉTIERS - CAMPAGNE 2026 | 10 |

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS DE L'ACADÉMIE

COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE 2026 DE SUIVI DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ

BIR n°18 du 26 janvier 2026

Réf : DAPA

Arrêté de composition de la commission académique 2026 de suivi des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé en annexe.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

BIR n°18 du 26 janvier 2026

Réf : DEP-IEF

- **Code de l'Éducation (article R914-105)**
- Décret n°96-1104 du 11 décembre 1996 **relatif au calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénéficiaires de congés de formation professionnelle.**
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié **relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.**
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié **relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.**
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 **relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 **relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle**

I – PUBLIC CONCERNÉ ET CONDITIONS REQUISES

➤ **Les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif** doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs. (Cf. annexe 1)

➤ **Les maîtres délégués** doivent être en position d'activité, sur des heures vacantes, **du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027** et avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation Nationale. (cf. annexe 2)

II – DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois indemnisés.**

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou de manière fractionnée tout au long de la carrière. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (après avis du médecin de prévention) : l'agent peut bénéficier d'une majoration d'un an de la durée du congé sur demande.

III – RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence compte tenu de l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité mensuelle forfaitaire ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (net majoré 548). La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.

L'État rémunère uniquement les maîtres pendant leur congé de formation et n'assure pas la prise en charge financière des formations.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (après avis du médecin de prévention) : l'agent bénéficie d'une majoration de la rémunération qui lui est attachée selon les modalités ci-dessous :

- 1^{ère} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **100%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence
- 2^{ème} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois de formation et à la reprise d'activité, au rectorat de l'académie de Lyon Direction de l'enseignement privé et de l'instruction en famille (DEP-IEF).

Attention : Le CNED ne délivre plus d'attestation d'assiduité pour certaines formations de préparation aux concours enseignants.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne **la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**

L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire **s'engage** à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Exemple : dans le cas d'un congé formation professionnelle d'une durée égale à 12 mois, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 3 ans à temps complet.

IV – MODALITÉS D'OCTROI

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- **annexe 1** (pour les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif)
- **annexe 2** (pour les maîtres délégués non titulaires)
- **une lettre de motivation détaillant le projet personnel et/ou professionnel revêtue de la signature du chef d'établissement,**
- **un descriptif de la formation envisagée (objectifs, durée, frais pédagogiques) et les coordonnées de l'organisme de formation,**
- **l'accusé de réception joint en annexe 3** (à faire compléter par l'établissement)

Les candidatures devront parvenir au rectorat – DEP-IEF (bureau des Actes Collectifs) **au plus tard le mercredi 11 mars 2026 inclus, cachet de La Poste faisant foi.**

Le congé octroyé prendra effet au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2026.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR FORMIRIS RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Pour obtenir une prise en charge éventuelle de la formation, l'enseignant doit en faire la demande par mail, sous couvert de son chef d'établissement auprès de :

FORMIRIS Rhône-Alpes Auvergne
À l'attention de Marie-Sophie REYNAUD - msreynaud@formiris.org
Tél : 09 88 77 27 40

Une copie du dossier envoyé au rectorat pourra être jointe à la demande (sauf pour les préparations à l'agrégation).

N'attendez pas d'avoir la réponse à votre demande de congé de formation professionnelle pour effectuer les démarches d'inscription et de demande de financement de votre formation.

Pour les projets de reconversion (changement de discipline ou d'orientation professionnelle), une copie du dossier envoyé au rectorat devra être jointe à la demande. Des entretiens préalables avec les services de FORMIRIS et/ou les corps d'inspection sont vivement recommandés.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS EN CONTRAT DÉFINITIF (MD-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2026 - 2027

BIR n°18 du 26 janvier 2026

Réf : DEP-IEF

- **Code de l'éducation (§3 - articles R914-66 à R914-74),**
- **Note de service ministérielle DAF-D1 du 31 juillet 2025.**

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

A] Conditions communes de service

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif qui sont en position d'activité ou qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat au **1^{er} octobre 2025** dans l'échelle de rémunération des :

- Adjoints d'Enseignement,
- Maîtres délégués en contrat définitif,
- Chargés d'Enseignement d'EPS,

à l'exclusion de toute autre échelle de rémunération.

Les maîtres délégués en CDI ne sont pas concernés.

Les candidats doivent justifier **au 1^{er} octobre 2026, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

ATTENTION : Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

B] Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres délégués et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au **30 juin 2026**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

En cas d'avis défavorable du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche de candidature individuelle** (annexe 1 ou 2) **signée par l'intéressé(e)**,
- **la photocopie des titres ou diplômes universitaires :**
 - *les relevés de notes ne sont pas recevables,*
 - *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC,*
- **l'annexe 3, qui devra obligatoirement être jointe au dossier complet lors de la transmission par voie hiérarchique.**

IV – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis **au plus tard le vendredi 27 février 2026**, cachet de La Poste faisant foi, par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Lyon – DEP-IEF (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ
A L'ÉTABLISSEMENT

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEP-IEF au plus tard le 27 février 2026.

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DISPONIBILITE DES PERSONNELS D'EDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2026

BIR n°18 du 26 janvier 2026

Réf : DIPE n° 25/26 -35 ;

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

La présente note a pour objet de préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2026-2027, mais également des modalités du maintien des droits à l'avancement pour les agents placés en disponibilité.

1. Dispositions générales

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activités peuvent être prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade conformément au décret de 1985 cité en référence (cf. §4).

1.1 Demandes de disponibilité

Les demandes de disponibilité sont annuelles. Elles sont accordées pour une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

1.2 Calendrier des opérations :

Le calendrier général des opérations est disponible dans l'annexe 1.

1.3 Accès au portail Colibris pour l'ensemble des demandes

<https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

2. Les types de disponibilités

2.1. Les disponibilités de droit :

Les disponibilités de droit peuvent être accordées pour les motifs ci-dessous sur présentation de pièces justificatives.

- pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

2.2. Les disponibilités sur autorisation :

Les demandes de disponibilité sur autorisation feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes liées aux nécessités de service. Les demandes doivent être motivées et accompagnées de pièces justificatives.

Elles peuvent être accordées pour les motifs suivants :

- **convenances personnelles** : ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière.
- **création ou reprise d'entreprise** : limitée à 2 ans et n'est pas renouvelable.
- **études ou recherches** présentant un intérêt général.

Point de vigilance : le fonctionnaire en disponibilité **ne doit pas perdre le contact avec son administration d'origine** et notamment il doit tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation personnelle.

3. Calendrier et procédure

3.1 Première demande

Les personnels concernés par le dispositif devront **déposer leur demande au plus tard le 15 mars 2026 sur le site dédié Colibris** (voir § 1.3).

3.2 Demande de renouvellement

Les personnels actuellement en disponibilité devront **déposer leur demande de maintien au plus tard le 15 mars 2026 sur le site dédié Colibris** (voir § 1.3).

Lors du dépôt un courriel automatique de confirmation sera transmis à l'adresse mail saisie par l'agent.

3.3 Demande de réintégration

La réintégration est subordonnée à la participation au mouvement intra-académique 2026 qui aura lieu courant mars via **I-Prof Siam**. A défaut, l'agent sera affecté à titre provisoire sur une zone de remplacement selon les besoins à couvrir et il devra participer au mouvement intra académique 2027.

Une bonification spécifique est appliquée conformément aux lignes directrices de gestion du mouvement intra-académique (BO spécial n°5 du 31 octobre 2024).

3.4 Transmission des décisions

Les décisions seront notifiées aux intéressés **via Colibris** par les services de la Direction des Personnels Enseignants.

Point de vigilance : les agents exerçant une activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité, doivent en solliciter l'autorisation auprès du service concerné.

4. Maintien des droits à l'avancement

L'agent placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions suivantes :

- **activité salariée** devra correspondre à une quotité de travail ≥ 600 heures par an,
- **activité** indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse,
- **création ou reprise d'entreprise** : aucune condition de revenu ni de quotité de travail n'est exigée.

4.1 Transmission des pièces justificatives

Les justificatifs attestant de l'activité professionnelle ne doivent plus être transmis chaque année, mais uniquement au moment de la réintégration. Les agents placés en disponibilité pour élever un enfant n'ont pas à justifier d'une activité professionnelle.

4.2 Procédure

La conservation de ces droits à avancement d'échelon ou de grade est obligatoirement subordonnée au dépôt des pièces justificatives (cf. annexe 2 et 3) sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Point de vigilance : pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

5. Annexes :

- Annexe 1 : Calendrier général des opérations,
- Annexe 2 : Liste des justificatifs pour le maintien des droits,
- Annexe 3 : Modèles de formulaires disponibles sur Colibris.

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE

PROCÉDURE DE LABELLISATION DU LYCÉE DES MÉTIERS - CAMPAGNE 2026

BIR n°18 du 26 janvier 2026

Réf : LDM DRAFPIC

Le label « Lycée des métiers » a été créé en 2001 afin de :

- rendre visibles les lycées et leurs offres de formation professionnelle auprès des usagers, des partenaires économiques et des acteurs du territoire.
- reconnaître et favoriser le développement de l'approche qualité mise en œuvre dans chaque établissement labellisé, dans une démarche collective d'amélioration continue.

Depuis la rentrée scolaire 2023, la réforme des lycées professionnels réaffirme la volonté de promouvoir des parcours de réussite et de renforcer les relations partenariales au service de l'insertion des jeunes.

Dans ce contexte, le cadre réglementaire du label « Lycée des métiers » a été renouvelé en août 2023.

Le décret n° 2023-763 du 10 août 2023 a fait évoluer les dispositions du Code de l'éducation relatives au label « Lycée des métiers », afin de mieux reconnaître la cohérence de l'offre de formation professionnelle avec les besoins des filières d'activité et des territoires et de valoriser la dynamique partenariale mise en place ainsi que le travail en réseau.

L'article D. 335-1 du Code de l'éducation énonce les huit critères (7 anciens critères + 1 nouveau) du cahier des charges national.

La circulaire MENE2319599C parue le 16 novembre 2023 fixe le nouveau processus de labellisation et son articulation avec les autres démarches de labellisation, de certification, d'évaluation et en particulier celle des campus des métiers et des qualifications.

Chaque lycée professionnel a vocation à s'engager dans la labellisation « Lycée des métiers », qui permet la reconnaissance et la valorisation de la qualité des actions qu'il met en œuvre. Le label « Lycée des métiers » est attribué à un lycée professionnel, à un lycée polyvalent ou à un établissement (ou lycée) régional d'enseignement adapté, public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Il permet de rendre visible et donc d'identifier sur l'ensemble du territoire l'appareil de formation professionnelle qu'il constitue.

Le label est attribué pour une durée de cinq ans à partir de la prise de décision du recteur. Au cours de la cinquième année, une procédure de renouvellement du label ou de l'appellation « Lycée(s) des métiers en réseau » est engagée par l'établissement ou le réseau d'établissements.

Si vous souhaitez (ré)engager votre établissement dans la démarche, vous devrez envoyer l'annexe 1 « Renouvellement ou labellisation - demande établissement LDM 2026 » à drafpic-ldm-lyon@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr **avant le 13 mars 2026**.

Le 25 février de 16h à 17h, un webinaire informatif vous est proposé pour expliciter la procédure de labellisation et répondre à vos questions :

Lien visio : <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/552967/creator/71898/hash/939e753b77705c5cb47f41170714aa03762bfa51>

Pour poursuivre la procédure de labellisation, vous devrez ensuite compléter le dossier en annexe 2 « Dossier de labellisation LDM 2026 » et préparer les éléments permettant de vérifier la mise en œuvre des 8 critères. Pour vous accompagner dans cette phase d'écriture, vous trouverez en annexe 3 le « Guide de l'établissement et des auditeurs du label LDM 2026 » et vous pourrez, si besoin, solliciter l'équipe académique lycée des métiers.

Votre dossier devra parvenir avant le vendredi 26 juin 2026, auprès des services de la DRAFPIC à l'adresse suivante : drafpic-ldm-lyon@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

Voir les annexes 1, 2 et 3 à la fin du BIR.

Annexe 1 : Renouvellement ou labellisation - demande établissement LDM 2026

Annexe 2 : Dossier de labellisation LDM 2026

Annexe 3 : Guide de l'établissement et des auditeurs du label LDM 2026